

— Une épreuve facultative :

Notée sur 20, elle consiste en la rédaction d'un document administratif ou diplomatique. Les points obtenus au-dessus de 10 sont ajoutés au total des points des autres épreuves écrites. (Durée : 1 heure 30 mn).

## II – Epreuve orale :

Organisée au siège du ministère des affaires étrangères, elle consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau de connaissances et d'expression du candidat, ainsi que ses aptitudes et ses capacités d'analyse et de synthèse.

Toute note inférieure à sept (7) sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. — Sont admis à subir l'épreuve orale, les candidats retenus par la commission visée à l'article 11 ci-dessous.

La commission détermine leur nombre et leur classement par ordre de mérite.

Les candidats retenus seront informés individuellement et par voie de presse.

Art. 11. — Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par une commission composée des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant (président) ;

— le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ;

— le directeur des personnels du ministère des affaires étrangères ;

— des professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

La commission délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à subir l'épreuve orale. Elle peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière.

Art. 12. — L'épreuve orale se déroule devant un jury, composé des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant (président) ;

— un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères ;

— le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ;

— le directeur des personnels du ministère des affaires étrangères ;

— des professeurs d'université, désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le jury fixe :

— les sujets soumis au choix du candidat sur la base des thèmes du programme de référence ;

— le temps accordé pour la préparation de l'exposé ainsi que la durée de la discussion.

Art. 13. — Le jury d'admission finale est composé des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant (président) ;

— le directeur général des ressources du ministère des affaires étrangères ;

— un inspecteur au ministère des affaires étrangères ;

— le directeur des personnels du ministère des affaires étrangères ;

— des professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

— un représentant élu de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires diplomatiques.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt. Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.

Art. 15. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les trente (30) premiers candidats dont trois (3) au titre de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 16. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation un mois, au plus tard après notification, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat suivant inscrit sur la liste d'admission par ordre de mérite.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1422 correspondant au 8 octobre 2001.

*P. Le ministre d'Etat, ministre  
des affaires étrangères,  
Le secrétaire général,  
Abdelaziz DJERAD.*